

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE RENNES**

N° 2005179

M. X...

M. Alain Sudron
Président rapporteur

Mme Virginie Gourmelon
Rapporteur public

Audience du 14 janvier 2021
Décision du 1^{er} février 2021

28-04-03
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Rennes

(4^{ème} Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une protestation et un mémoire, enregistrés les 24 novembre et 18 décembre 2020, M. X... doit être regardé comme demandant au tribunal de prononcer la démission d'office de Mme Y « en tant que conseiller municipal de Querrien ».

Il soutient que :

- en tant qu' élu municipal d'opposition depuis mars 2020, il s'est interrogé sur la légalité de la situation de Mme Y à siéger au conseil municipal de Querrien, alors que l'intéressée est agent du centre communal d'action sociale (CCAS) de la commune, les dispositions du code électoral ne le permettant pas ;
- Mme Y est agent du CCAS depuis au moins le 1^{er} janvier 2016, date de rattachement à cet établissement public local de la structure associative qui employait jusqu'alors la conseillère municipale ; le service d'accueil de jour Alzheimer, dans lequel travaille l'intéressée, est géré par le CCAS depuis cette date ; les agents de ce centre sont, depuis lors, intégrés à la fonction publique territoriale ;
- à la suite des élections municipales du 15 mars 2020 dans la commune de Querrien, il a saisi le préfet du Finistère le 3 mai suivant de la question de l'incompatibilité de Mme Y à pouvoir siéger au conseil municipal, mais sa demande est restée sans réponse.

Par un mémoire, enregistré le 9 décembre 2020, M. C..., maire de Querrien, prend acte de la protestation de M. X... au nom de la commune.

Il soutient que :

- Mme Y siège au conseil municipal depuis mars 2008 ;
- elle a intégré la structure associative Ti Ma Bro en mai 2010, comme salariée (agent social), créée en janvier 2005 pour prendre en charge les personnes âgées désorientées victimes de la maladie d'Alzheimer ; cette activité de l'association a été gérée par le CCAS à compter de janvier 2016 ; toutefois la structure en question a un budget propre autonome, annexe de celui du CCAS, budget qui assure la totalité de ses dépenses, et perçoit les recettes de l'activité (financement autonome par rapport à la commune et aux autres activités du CCAS) exercée ; le conseil municipal n'intervient en rien dans la gestion de la structure ; le personnel du centre d'accueil ne fait pas partie des effectifs communaux ; Mme Y exerce son activité au sein de la structure de jour de cette entité et non au sein du CCAS, et son salaire est totalement « assuré » par cette même structure, sans qu'aucune autre source de financement, notamment communale, n'intervienne ;
- le centre Ti Ma Bro est totalement indépendant financièrement de la commune et du CCAS ;
- Mme Y ne fait partie ni de la commission CCAS ni du conseil d'administration de celui-ci.

Par un mémoire en défense, enregistré le 14 décembre 2020, Mme Y conclut au rejet de la protestation.

Elle soutient qu'il n'y a pas incompatibilité entre son mandat de conseillère municipale de Querrien et son emploi à l'accueil de jour Ti Ma Bro, et qu'elle partage les appréciations du maire de la commune.

Vu :

- les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code électoral ;
- la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Sudron,
- et les conclusions de Mme Gourmelon, rapporteur public.

Les parties n'étaient ni présentes, ni représentées.

Considérant ce qui suit :

1. A l'issue des opérations électorales du 15 mars 2020 dans la commune de Querrien, qui compte plus de 1 000 habitants, lors du renouvellement général des conseils municipaux, Mme Y..., candidate sur la liste menée par M. C..., a été déclarée élue. M. X..., élu minoritaire d'opposition, estimant que les fonctions d'agent du centre communal d'action sociale (CCAS)

exercées par l'intéressée étaient incompatibles avec son mandat d'élue communal, a saisi le préfet du Finistère de cette question par courrier du 3 mai 2020, lequel est resté sans réponse. Le protestataire demande au tribunal de déclarer Mme Y démissionnaire d'office de son mandat de conseiller municipal.

Sur les dispositions applicables :

2. Aux termes de l'article L. 237-1 du code électoral : « *I. - Le mandat de conseiller municipal est incompatible avec l'exercice d'un emploi salarié au sein du centre communal d'action sociale de la commune (...)* ». Si les dispositions précitées n'empêchent pas un agent employé par le CCAS de la commune de se présenter aux élections municipales, il lui revient toutefois, une fois élu, de faire cesser cette incompatibilité, soit en démissionnant de son mandat de conseiller municipal, soit en mettant fin à ses fonctions professionnelles. A défaut de déclaration adressée à son supérieur hiérarchique en ce sens, l'agent est réputé avoir opté pour la conservation de son emploi. Le préfet est tenu de déclarer le conseiller municipal démissionnaire d'office, lorsque celui-ci n'a pas exercé son droit d'option et a décidé de garder son emploi. Tout électeur peut saisir le tribunal administratif à cette fin.

Sur la demande de M. X... :

3. D'une part, il est constant que Mme Y est conseillère municipale de Querrien depuis mars 2008 et réélue à l'issue des opérations électorales du 15 mars 2020. En outre, si elle a été recrutée en mai 2010 comme salariée (agent social) par la structure associative Centre d'accueil Ti Ma Bro, créée en janvier 2005 pour prendre en charge les personnes âgées désorientées victimes de la maladie d'Alzheimer, à compter du 1^{er} janvier 2016 cette activité a été transférée administrativement et budgétairement au CCAS de la commune. Et les agents, employés initialement par l'association, relèvent désormais de l'établissement public communal. Il ressort ainsi des pièces du dossier, à cet égard, que, par délibération du 3 décembre 2015, le conseil d'administration du CCAS a créé l'emploi d'agent social de 2^{ème} classe, et que, notamment, par arrêtés des 7 décembre 2015 et 19 janvier 2017 son président a respectivement nommé Mme Y agent social stagiaire, puis procédé au reclassement de l'intéressée en tant que titulaire de 2^{ème} classe. A la date à laquelle le tribunal statue, l'agent est toujours employée du CCAS, ne s'étant pas démise de ses fonctions professionnelles.

4. D'autre part, il ne peut être utilement avancé, en défense, eu égard à ce qui est mentionné aux points 2 et 3, pour soutenir que le mandat de conseiller municipal de l'intéressée ne serait pas incompatible avec l'exercice de son emploi professionnel, que le budget de l'activité du Centre d'accueil des personnes âgées désorientées victimes de la maladie d'Alzheimer, qui n'a pas de personnalité juridique propre, au sein duquel l'élue exerce ses fonctions, bénéficierait d'un budget autonome annexe à celui du CCAS, dont le financement ne serait assuré ni par le budget principal de l'établissement ni par la commune, et que l'agent exercerait exclusivement ses fonctions au sein du Centre d'accueil, et non pas dans les autres services de l'établissement public local.

5. Il résulte de ce qui précède que Mme Y..., dont le mandat de conseiller municipal est incompatible avec l'exercice d'un emploi salarié au sein du CCAS de la commune, doit être déclarée démissionnaire d'office de son mandat de conseiller municipal de Querrien.

DECIDE :

Article 1^{er} : Mme Y est déclarée démissionnaire d'office de son mandat de conseiller municipal de Querrien.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à M. X..., à Mme Y..., à la commune de Querrien et au préfet du Finistère.

Délibéré après l'audience du 14 janvier 2021 à laquelle siégeaient :

M. Sudron, président,
Mme Alex, première conseillère,
M. Moulinier, premier conseiller.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 1^{er} février 2021.

Le président-rapporteur,

L'assesseur le plus ancien,

signé

signé

A. SUDRON

A. ALLEX

La greffière,

signé

S. GUILLOU

La République mande et ordonne au préfet du Finistère en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.